



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion du : 16 Mars 2023

Présidence : M. **Alexandre** Daniel

Présents : MM - Bernard **Boschini** – Celine **Mode** - **Catoire** Pierrick – **Savet Norman**:–
Bertrand **Gaudriller**– **Poulain** Thomas

Excusés Jean Louis **Rousseau** - Jean Marie **Wiehl**

OUVERTURE

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

L'animateur, demande si des observations ou modifications doivent être apportés au procès-verbaux cités ci-après :

PV du 02 Février 2023 paru sur le site le 09 Février 2023.

La commission adopte, à l'unanimité, les procès-verbaux

CHAMPIONNATS

FORAITS CHAMPIONNAT

50249.1 du 19 Février 2023
District 1
Reims Murigny Fc Por / Uss Sermaize

La commission prend connaissance du mail de Us Sermaize l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Us Sermaize en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reims Murigny Fc Por (3 buts – 3 pts) – Us Sermaize (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € pour 1^{er} forfait au débit du club de Uss Sermaize

**50266.2 du 5 Mars 2023
District 2 groupe A
Reims Neuville Jamin 2 / Nord Champagne Fc 2**

La commission prend connaissance du mail de Nord Champagne Fc 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Nord Champagne Fc 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reims Neuville Jamin 2 (3 buts – 3 pts) – Nord Champagne Fc 2 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € pour 1^{er} forfait au débit du club de Nord Champagne Fc

**50771.2 du 5 Mars 2023
District 3 groupe D
Sermaize Uss 2 / Vitry Fc 2**

La commission prend connaissance du mail de Sermaize Uss 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize Uss 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sermaize Uss 2 (0 but – moins 1 pt) - Vitry Fc 2 (3 buts – 3 pts)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € pour 1^{er} forfait au débit du club de Sermaize Uss

MATCHS ARRETES

**50324.1 du 19 Février 2023
District 2 Groupe A
Caillot Reims 1 / Entente Rémoise 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 21^{ème} minute, l'équipe Entente Rémoise 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La section
Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la section décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Entente Rémoise1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**R Caillot Reims 1(3 buts – 3 pts) – Entente Rémoise 1 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Entente Rémoise

**50903.2 du 5 Mars 2023
District 4 Groupe B
Gaye 1 / Luxemont Villotte 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport d'arbitre concernant ce match arrêté à la 45^{ème} minute, l'équipe Luxemont Villotte 1 n'ayant pas repris le match après la mi-temps. Score 4 à 0 pour Gaye 1.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la section décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Luxemont Villotte 1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Gaye 1 (4 buts – 3 pts) – Luxemont Villotte 1 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Luxemont Villotte

Forfaits Jeunes Foot à 11

FORFAITS

Journée du 4/03/2023 – U 18 D 2 – Match 52658.1- EPERNAY FC – MOURMELON LIVRY Forfait de MOURMELON LIVRY Frais de dossier 30.00 Euros à la charge de MOURMELON LIVRY

FORFAIT

Journée du 5/03/2023 – U 16 D 2-C – Match 52963.1- CONNANTRE CORROY 1 – SUIPPAS OLYMPIQUE 1 - Forfait de CONNANTRE CORROY 1 - Frais de dossier 30.00 Euros à la charge de CONNANTRE CORROY 1

PROCEDURE D'APPEL CHAMPIONNATS

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

COUPES

FORFAITS COUPE SENIORS

53074.1 du 12 Mars 2023
Coupe FPS et TOMA INTERIM
Fagnieres Es 2 / Sermaize Uss

La commission prend connaissance du mail de Sermaize Uss l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize Uss en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Fagnieres Es 2 (3 buts) – Sermaize Uss (0 but)

Fagnieres Es 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Sermaize Uss

52144.1 du 12 Fevrier 2023
Coupe FPS et TOMA INTERIM
Somsois Margerie 1 / Chalons Chots As 1

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Somsois Margerie 1 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Chalons Chots As 1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Somsois Margerie 1 (3 buts) – Chalons Chots As 1 (0 but)

Somsois Margerie 1 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Chalons Chots As

FORFAITS COUPE JEUNES FOOT à11

Journée du 25/02/2023 – COUPE U18 – Match 53094.1- EPERNAY FC – MOURMELON LIVRY
Forfait de EPERNAY FC Frais de dossier 30.00 Euros à la charge de EPERNAY FC
MOURMELON LIVRY qualifié pour le tour suivant

Journée du 25/02/2023 – COUPE U18 – Match 53090.1- ST BRICE COURCELLES 18 –
MUIZON NORD CHAMP - Forfait de MUIZON NORD CHAMP Frais de dossier 30.00 Euros à la
charge de MUIZON NORD CHAMP
ST BRICE COURCELLES 18 qualifiés pour le tour suivant

Journée du 26/02/2023 – COUPE U16 – Match 53082.1- TINQUEUX CHAMPAGNE FC – REUIL
FC - Forfait de REUIL Frais de dossier 30.00 Euros à la charge de REUIL
TINQUEUX CHAMPAGNE FC qualifié pour le tour suivant

Journée du 26/02/2023 – COUPE U14 – Match 53099.1- REIMS ST ANNE 14 – ESTERNAY -
Forfait de ESTERNAY - Frais de dossier 30.00 Euros à la charge de ESTERNAY
REIMS ST ANNE 14 qualifié pour le tour suivant

MATCH ARRETE U14

**53101.1 du 25 Février 2023
COUPE PLANETE ELEC U14
Fismes Ardre Vesle 1 / Taissy As 14**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport d'arbitre concernant ce match arrêté à la 55^{ème} minute. Le responsable de l'équipe de Taissy a demandé à ses joueurs de rentrer au vestiaire suite à désaccord sur une décision arbitrale.

La Section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :
« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

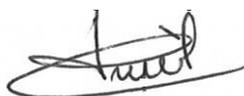
En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Taissy As 14 et homologuera, les délais écoulés, le résultat suivant :

**Fismes Ardre Vesle 1 (3 buts) – Taissy As 14 (0 but)
Fismes Ardre Vesle 1 qualifié pour le tour suivant**

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Taissy As

Le Président

D.ALEXANDRE



Le Secrétaire

B.BOSCHINI



PROCEDURE D'APPEL COUPES

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)